

## Appui aux entreprises / Vie pratique de l'entreprise

### Qu'est-ce que la CFE ?

La contribution foncière des entreprises (CFE) est due par les sociétés et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quels que soient leur statut juridique, la nature de leur activité ou leur régime d'imposition.

Deux cas de figure se présentent :

- Si dans le cadre de votre entreprise, vous disposez d'un local ou bureau professionnel, la base de calcul de la CFE est la valeur locative (montant retenu par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe foncière) de ce local.

*C.F.E = « valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière que l'entreprise a utilisé pour son activité professionnelle au cours de l'année N-2 » x taux fixé par la commune ou l'EPCI d'implantation*

- si le siège social est à votre domicile, vous serez néanmoins redevable d'une cotisation minimale, calculée par application du taux défini par la communauté de communes à une base minimale.

### Je suis micro-entrepreneur, suis-je redevable de la T.V.A ?

Depuis la loi de finances 2018, la TVA peut s'appliquer au sein de votre entreprise selon votre niveau de C.A.

Chiffre d'affaires	Prestation de service	< 34 400 €	34 400 € <= C.A. <= 36 500 €	> 36 500 €
	Vente de marchandises	< 85 800 €	85 800 € <= C.A. <= 94 300 €	> 94 300 €
Fonctionnement TVA		<p><b>Non</b></p> <p>(1)</p> <p><b>Oui</b> (uniquement sur option)</p>	<p><b>Oui :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>SI cette situation s'applique dans l'entreprise durant deux années consécutives</b> TVA applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les deux années consécutives de dépassement</li> </ul> <p><b>Non : dans les autres cas</b></p>	<p><b>Oui</b> (à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois de dépassement)</p> <p>(2) (3)</p>

(1) Le principe de la franchise en base de TVA implique que le micro-entrepreneur ne facture pas de TVA, mais il ne la récupère pas non plus sur ses propres achats ou investissements.

Il doit obligatoirement mentionner sur les documents commerciaux (devis et factures) :

« TVA non applicable art.293B du CGI. (code général des impôts) »

- (2) L'année de création si ces seuils sont franchis (sans prorata temporis), la TVA est applicable dès le 1<sup>er</sup> jour du mois de dépassement. Il vous faut en avertir votre Service des Impôts des Entreprises. (SIE).
- (3) Dans le cas où la TVA est applicable, le principe sera de télé déclarer auprès des services des impôts votre TVA. Les divers taux existant s'appliqueront selon votre activité et vos prestations. Le mécanisme suivant se mettra en place :
- TVA collectée : à chaque fois que l'entreprise facture une vente de biens ou de services, elle doit mentionner un montant HT auquel elle ajoute la TVA.
  - TVA récupérable : l'entreprise paye, elle-même, ses fournisseurs TTC. La TVA incluse dans ses règlements est déductible de la TVA collectée sur les ventes.

Par conséquent, la TVA à payer (TVA exigible) = TVA collectée – TVA récupérable.

## Dois-je souscrire à une assurance pour mon entreprise ?

Exercer une activité artisanale en tant que micro-entrepreneur, entrepreneur individuel ou dirigeant d'une société nécessite de souscrire une ou plusieurs assurances professionnelles :

- une Responsabilité Civile Professionnelle (RCP), pour couvrir les dommages et sinistres causés dans le cadre de l'activité professionnelle,
- une Garantie Décennale pour les métiers du bâtiment,
- une assurance pour le véhicule professionnel, le local, ...

## Développement de l'entreprise

### Quelles sont les aides aux entreprises ?

Il existe un certain nombre d'aides publiques au développement des entreprises (financement des investissements, du BFR, ...). Ces dispositifs, mis en place à l'initiative de l'Etat, de la Région ou des collectivités territoriales, peuvent prendre différentes formes : exonérations, subventions, prêts à taux préférentiel, garanties.

>> Vous trouverez la liste des aides sur : <https://www.aides-entreprises.fr/>

Pour connaître les aides qui concernent votre entreprise, vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller économique de la CMA Haute-Garonne par mail : [permanence.sde@cm-toulouse.fr](mailto:permanence.sde@cm-toulouse.fr).

### Je suis micro-entrepreneur, ai-je le droit d'embaucher ?

Oui, il est tout à fait possible d'embaucher un salarié en micro-entreprise, comme dans tous les statuts juridiques. Attention toutefois :

- aux coûts que cela engendre.  
Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/simulateur-cout-embauche>
- aux déclarations obligatoires liées à l'embauche.  
Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23107>

## Je suis micro-entrepreneur, dans quels cas changer de régime ?

Le régime de la micro-entreprise permet de bénéficier d'un mode de calcul et de paiement simplifié de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. Voici les 3 principales raisons qui peuvent vous amener à changer de forme juridique :

- votre chiffre d'affaires dépasse le seuil autorisé en micro-entreprise,
- les charges de votre entreprise sont trop élevées,
- vous souhaitez avoir un associé.

Pour étudier votre situation, vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller économique de la CMA Haute-Garonne via l'adresse suivante : [permanence.sde@cm-toulouse.fr](mailto:permanence.sde@cm-toulouse.fr)

## Comment se développer à l'international ?

Dans le cadre de notre programme export régional, nous vous proposons un accompagnement pour analyser votre situation, des webinaires sur les premiers pas à l'export, des missions exploratoires pour tester vos marchés.

>> En savoir plus : [https://www.cm-toulouse.fr/detail-une-actualite?id\\_actualite=745](https://www.cm-toulouse.fr/detail-une-actualite?id_actualite=745)

Pour étudier votre situation, vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller économique de la CMA Haute-Garonne via l'adresse suivante : [permanence.sde@cm-toulouse.fr](mailto:permanence.sde@cm-toulouse.fr)